



**DOCUMENTATION À L'USAGE DES
COMMISSIONS COMMUNALES DES IMPÔTS DIRECTS
(CCID)**

1-PRÉSENTATION GÉNÉRALE

2-ROLE DE LA CCID

3-FONCTIONNEMENT DE LA CCID

4-LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

5- LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

ANNEXE 1 : GRILLE DE LECTURE DES LISTES 41 BÂTI

ANNEXE 2 : GRILLE DE LECTURE DE LA LISTE 41 NON BATI

1- PRÉSENTATION GENERALE

La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), la taxe d'habitation (TH) et la cotisation foncière des entreprises (CFE) figurent parmi les impôts directs locaux constituant des recettes pour les budgets des collectivités locales (communes, départements et régions notamment).

Le mode de détermination des bases d'imposition est particulier pour chacune de ces taxes. Cependant dans tous les cas (hors TFPNB), il fait intervenir la valeur locative cadastrale du local, calculée notamment à partir de sa consistance réelle conformément aux dispositions prévues aux articles 324 L à 324 X de l'annexe III du Code Général des Impôts (CGI).

La mise à jour de ces bases par l'administration fiscale est réalisée grâce à un suivi permanent des changements relatifs aux propriétés bâties de chaque commune qu'il s'agisse des constructions nouvelles, des démolitions, des additions de construction, des changements d'affectation voire des rénovations conséquentes.

En outre, l'instruction de contentieux peut également donner lieu à une mise à jour de ces bases.

2- RÔLE DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

➤ En matière de fiscalité directe locale, la CCID :

- signale au représentant de l'Administration tous les changements affectant les propriétés bâties et non bâties portés à sa connaissance ;
- participe à la détermination des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510 du CGI) ;
- dresse, avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence (pour les locaux d'habitation et les locaux à usage professionnel) et des locaux types (pour les locaux commerciaux et bien divers) retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe d'habitation ou à la CFE, et établit les tarifs d'évaluation correspondants (articles 1503 et 1504 du CGI) ;
- formule un avis sur l'évaluation et la mise à jour annuelle des propriétés bâties (article 1505 du CGI) et non bâties nouvelles ou touchées par un changement d'affectation ou de consistance à l'aide des listes 41 bâti et non bâti décrites en annexe 1 et 2 ;
- parallèlement, la CCID informe l'administration de tous les changements qu'elle a pu constater et qui n'ont pas été portés à la connaissance du service ;
- donne des avis sur les réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R 198-3 du Livre des Procédures Fiscales).

➤ **CAS PARTICULIER :**

L'article 1650 A du CGI prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique doivent créer une commission intercommunale des impôts directs (CIID).

Lorsqu'elle est créée, cette commission se substitue à la commission communale des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels.

3- FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

➤ La commission se réunit annuellement, avec ou sans représentant de l'administration, à la demande du Directeur départemental / régional des finances publiques et sur convocation du Maire ou de l'adjoint délégué (article 345 de l'annexe III du CGI). **La présence d'agents de la commune est autorisée. Le nombre d'agents (de 1 à 5) varie selon la population de la commune.**

La présence du président de la commission est indispensable lors de la réunion de la CCID. Les membres de la commission délibèrent en commun, à la majorité des suffrages et la voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations ne sont valables qu'à la condition que cinq membres au moins soient présents (maire et adjoint compris). À contrario, une délibération à laquelle ont pris part un nombre de personnes supérieur à celui fixé par la loi serait entachée d'irrégularité.

Dès lors que le quorum requis n'est pas atteint, il convient **impérativement** de demander au président de suspendre la séance jusqu'à l'arrivée de commissaires en nombre suffisant si cela est possible ou, à défaut, de convoquer une nouvelle réunion de la commission. L'atteinte du quorum relève de la responsabilité du président de la commission.

➤ Le rôle de la CCID est consultatif. En cas de défaut de réunion de la commission, il est considéré qu'elle refuse de prêter son concours.

En cas de désaccord entre le représentant de l'administration et la commission, ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les éléments d'évaluation sont arrêtés par l'administration fiscale.

En l'absence d'avis de la CCID dans un délai raisonnable, son président est invité par l'administration à réunir cette commission pour qu'elle rende cet avis. À défaut de réponse, il est passé outre pour la prise de décision (article 15 du décret n° 83-1025 concernant les relations entre les administrations et les usagers).

4- LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

4-1 Les locaux destinés à l'habitation ou à usage professionnel

La catégorie des locaux d'habitation ou à usage professionnel concerne les locaux suivants :

- les locaux d'habitation proprement dits ;
- les locaux utilisés pour une activité salariée à domicile ;
- les locaux ou partie de locaux qui servent à l'exercice d'une profession autre qu'agricole, commerciale, artisanale ou industrielle telle que géomètre - expert, notaire, médecin, vétérinaire, architecte, avocat, expert-comptable, huissier, ingénieurs-conseils...

La valeur locative 1970 des locaux d'habitation ou à usage professionnel est présentée pour avis à la commission communale des impôts directs et servira de base pour les impositions locales.

4-2 Les locaux commerciaux et biens divers

La catégorie des locaux commerciaux et biens divers regroupe :

- les locaux affectés à un usage commercial ou agricole ;
- les locaux utilisés par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les organismes publics ou semi-publics quel que soit le mode juridique d'occupation par ces organismes (prise à bail, occupation à titre gratuit ou occupation par le propriétaire),

- les locaux occupés par des personnes morales dont l'objet statutaire est essentiellement non lucratif (association par exemple) ;
- les ateliers d'artisans ;
- les éléments isolés et les dépendances des établissements industriels situés en dehors de l'enceinte même des établissements.

La détermination de ces valeurs locatives en base 1970 est, dans la majorité des cas, réalisée par comparaison.

- **Méthode d'évaluation par comparaison**

Conformément aux dispositions de l'article 1498 du code général des impôts, **la méthode par comparaison** consiste à attribuer au local une valeur locative proportionnelle à celle qui a été adoptée pour d'autres locaux présentant le plus de similitudes au niveau de l'affectation, de la situation et de la structure du bien, et pris comme types.

- **Méthode d'évaluation par appréciation directe**

À défaut de termes de comparaison, la méthode par appréciation directe qui consiste à appliquer un taux d'intérêt à la valeur vénale que le local aurait pu avoir au 1^{er} janvier 1970 peut être utilisée.

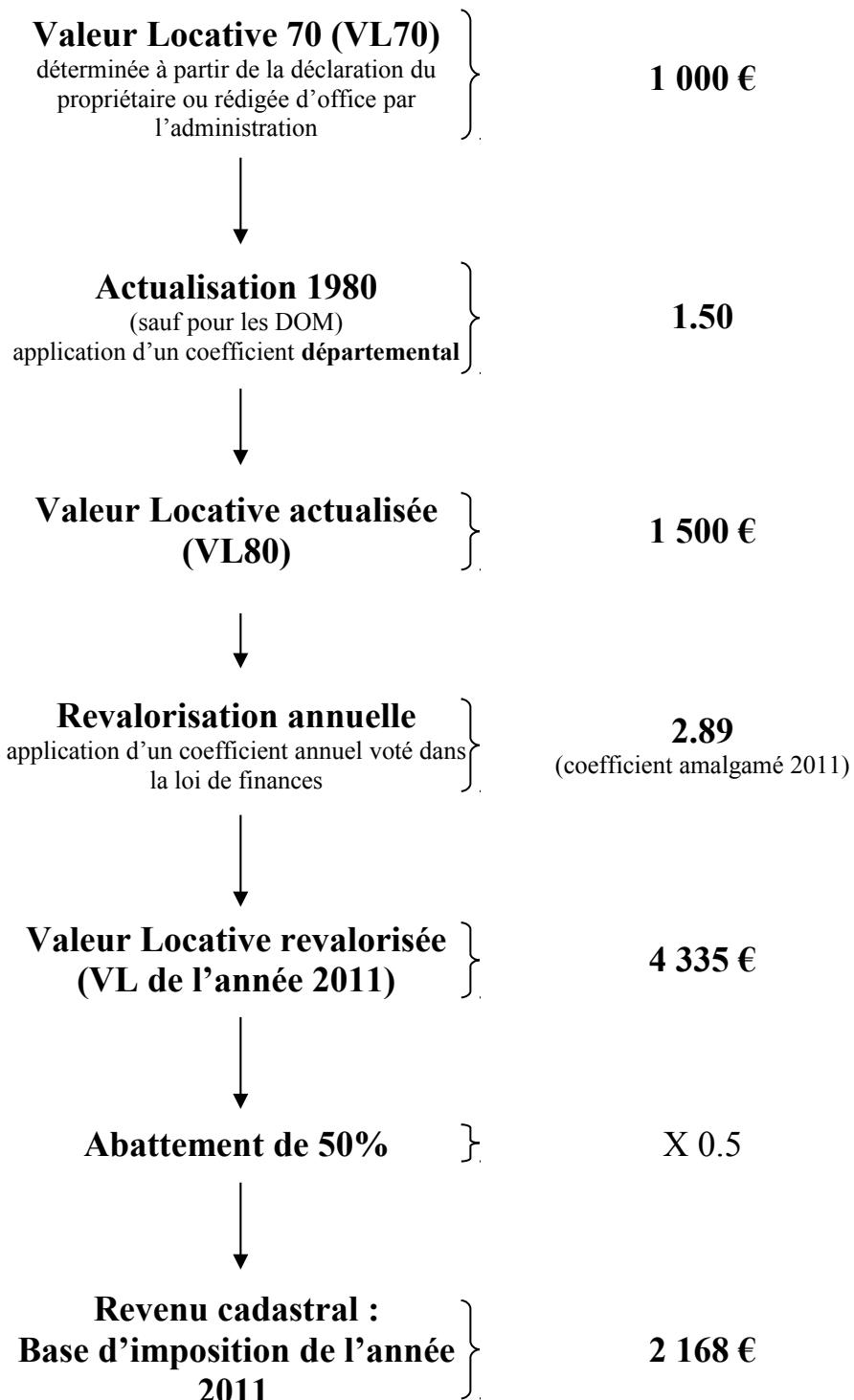
La valeur locative 1970 des locaux commerciaux et biens divers est présentée pour avis à la commission communale des impôts directs et servira de base pour les impositions locales.

4-3 Les établissements industriels

Conformément à l'article 1499 du code général des impôts, la valeur locative des terrains et bâtiments à usage industriel inscrits à l'actif du bilan d'une entreprise astreinte aux obligations définies à l'article 53A du code précité est déterminée à partir de leur prix de revient.

Pour ces établissements évalués par la méthode comptable, seule la valeur locative de l'année (actualisée et revalorisée) est présentée pour information à la CCID. Ils figurent en dernière position sur la liste 41 et sont précédées de la phrase suivante : « ATTENTION : POUR LES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, LES VALEURS LOCATIVES FIGURANT DANS LES COLONNES 'ANCIENNE VL70' ET 'NOUVELLE VL70' SONT DES VALEURS LOCATIVES DE L'ANNEE EN COURS, CALCULEES A PARTIR DES PRIX DE REVIENT. ELLES SONT PRESENTES POUR SIMPLE INFORMATION DE LA COMMISSION ».

4-4 Exemple de calcul de la base d'imposition d'un local d'habitation



5 - LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés non bâties de toute nature situées en France, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées.

Les évaluations cadastrales de ces propriétés non bâties déterminées lors de la dernière révision, ont été incorporées dans les rôles d'imposition de 1963, avec pour date de référence le 1^{er} janvier 1961 (1^{er} janvier 1975 pour les DOM).

La valeur locative de ces propriétés non bâties résulte de tarifs fixés, par nature de culture, éventuellement subdivisées en sous groupes, puis en classes. Conformément à l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, il existe 13 groupes de nature de culture :

- Groupe 1 : Terres ;
- Groupe 2 : Prés et prairies naturels, herbages, pâturages ;
- Groupe 3 : Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc ;
- Groupe 4 : Vignes ;
- Groupe 5 : Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc ;
- Groupe 6 : Landes, pâlis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc ;
- Groupe 7 : Carrières, ardoisières, sablières, tourbières, etc ;
- Groupe 8 : Lacs et étangs ;
- Groupe 9 : Jardins autres que les jardins d'agrément ;
- Groupe 10 : Terrains à bâtir ;
- Groupe 11 : Terrains d'agrément ;
- Groupe 12 : Chemins de fer ;
- Groupe 13 : Sols des propriétés bâties.

Au sein d'un même groupe de nature de culture, les classes représentent les différences de caractéristiques ou de rendement des propriétés. Par exemple, pour le groupe de nature de culture des bois (B), il peut exister le sous groupe des bois taillis sous futaies (BS) et des bois taillis simples (BT), eux-mêmes divisés en classe (1, 2, ou 3).

La valeur locative moyenne à l'hectare est, en général, déterminée à partir des données fournies par les actes de location normaux existant dans la commune et en cours à la date de référence de l'évaluation (1^{er} janvier 1961 ou 1^{er} janvier 1975 pour les DOM). Cette méthode d'évaluation consiste à déterminer des tarifs à l'hectare, par nature de culture ou de propriété à partir de ces actes de location.

A défaut de tels actes, la valeur locative est déterminée suivant les cas :

- par comparaison : avec celle déduite des actes de location,
- par la valeur vénale : application d'un taux d'intérêt à la valeur vénale du bien,
- à défaut par voie d'appréciation directe.

L'évaluation s'effectue au niveau de la parcelle ou de la subdivision fiscale qui constitue une subdivision de la parcelle correspondant à une même nature de culture.

ANNEXE 1 – GRILLE DE LECTURE DES LISTES 41 BÂTIES

Les listes 41 bâties recensent les locaux pour lesquels une évaluation a été établie ou modifiée depuis la précédente réunion de la commission. Elles présentent pour chaque local l'évolution de son évaluation.

Les listes 41 bâties sont scindées suivant le type des locaux :

- la liste 41 HP correspond aux locaux d'habitation ou à usage professionnel et aux dépendances ;
- la liste 41 CBD correspond aux locaux commerciaux, aux biens divers et aux établissements industriels.

La transmission à la commission de ces listes permet à celle-ci de s'assurer que toutes les modifications des propriétés bâties de la commune ont été portées à la connaissance de l'administration et que tous les changements ont été correctement évalués par elle.

À l'issue de l'examen de cette liste par la CCID (en présence ou non de l'administration), les observations éventuelles de la commission seront portées sur les deux bordereaux d'accompagnement de la liste n° 6674 qui, dans tous les cas, devront être renvoyés, accompagnés des listes 41 bâti, au service pour l'informer du résultat des travaux de la CCID.

Des exemples de listes 41 HP et CBD sont présentés ci-dessous.

DEPARTEMENT

SERVICE

Service gestionnaire de
la taxe foncière

COMMUNE : 000

MONTANTS EN EUROS

Série tarif renseignée uniquement s'il
en existe plusieurs dans la commune

Numéro d'ordre		DONNEES GENERALES DU LOCAL			LOCAL		NOUVELLE			EVALUATION			MOTIF MISE A JOUR			
N°	PARCELLE - INVARIANT	ADRESSE DU LOCAL		DENOMINATION DU PROPRIÉTAIRE		LOCAL ANC-VL70	NOUVELLE VL70	AFF	NP	SURF REELLE	EQ	COR	T	CAT	LOCAL	
1	AB A 120	20 PL DU MARCHÉ SOU / ANDREE				MAISON	333	342	HAB	3	74	29	105	5M	COMMERCIAL REPRIS EN H	
2	AB B 20	11 GRANDE RUE HESNARD / RAYMOND				APPARTEMENT	283	283	HAB	2	40	28	120	6		
3	AD A 25	18 RUE DE L'ORANGERIE ADAM / JACQUES				DEPENDANCE	87	87	HAB	GA	25		105	B	CONSTRUCTION NOUVELLE	
4	AC 10 A	24 B RUE ANDRE LAFON BOURNAZEL / HENRI				MAISON	431	752	HAB	6	150	55	110	4	CHANGEMENT DE CONSISTANCE	
		Numéro d'identification du local		Nature du local		Ancienne valeur locative 70		EQ : Equivalences superficielles (m ²) COR : Correctif d'ensemble CAT : Catégorie								
		Parcelle d'assise du local (section et numéro de plan) et lettre du bâtiment				Nouvelle valeur locative 70 soumise à l'avis de la CCID					Nombre de pièces du local ou nature de la dépendance					
											Affectation du local					

PRÉSENTATION DES DONNÉES

- **LOCAL** : la nature du local est éditée sur 10 caractères seulement, ce qui impose les abréviations suivantes :

M. EXCEPTIO	Maison exceptionnelle (grand hôtel, château...)	M.PARTAGEE	Maison partagée (située sur deux communes au moins)
LOC.COMMUN	Locaux communs	SOL MAISON	Sol de maison partagée
DEPENDANCE	Dépendance bâtie isolée		

- **NOUVELLE VL 70 :**

Il s'agit de la nouvelle valeur locative 70 de la partie d'évaluation du local. En effet, un local peut être décomposé en parties d'évaluation en fonction de leur nature (partie principale, dépendances bâties ou non bâties) et de leur affectation (habitation, professionnelle).

Remarque : la nouvelle valeur locative totale du local, qu'il convient de comparer avec l'ancienne (ANC-VL70), s'obtient en cumulant les nouvelles valeurs locatives de chacune de ses différentes parties d'évaluation.

- **AFF :**

Cette donnée indique l'affectation de chaque partie d'évaluation du local à l'aide des codes suivants :

HAB	Habitation
PRO	Professionnel

- **NP :**

Cette donnée indique, si elle prend une valeur numérique, **le nombre de pièces** de la partie d'évaluation du local (cuisines, salles d'eau et annexes non comptées) ou dans les autres cas, la nature de la dépendance que constitue la partie d'évaluation. Dans ce dernier cas, les codes suivants sont utilisés:

GA	Garage	CV	Cave	DC	Dépendances locaux communs	PS	Piscine
GP	Garage - parking	RS	Remise	PI	Pièce indépendante	SR	Serre
PK	Parking	BC	Bûcher	PA	Dépendance pur agrément	JH	Jardin d'hiver
BX	Box	BD	Buanderie	CD	Chambre de domestique	TR	Terrasse
CL	Cellier	GR	Grenier	GC	Grenier - cave	TT	Toiture - terrasse

- **SURF REELLE :**

Il s'agit de la surface réelle de la partie principale ou de la dépendance si la partie d'évaluation est affectée à un usage d'habitation ou professionnel.

- **EQ** :

Il s'agit de la conversion en m² des éléments de confort et d'équipement du local déclarés par le propriétaire (eau, chauffage central, électricité...). Cette conversion est établie à partir d'un barème **d'équivalences** superficielles pour chaque élément de confort.

- **COR** :

Ce **correctif** d'ensemble (défini à partir de l'état d'entretien de la partie d'évaluation, de sa situation et, le cas échéant, d'un correctif d'ascenseur) permet d'ajuster la valeur locative à prendre en compte.

- **SÉRIE-TARIF (T)** :

Cette donnée permet de distinguer différentes zones d'une commune ayant chacune nécessité une classification particulière des locaux. Elle ne sera pas éditée pour les communes à série tarif unique.

- **CAT** :

Il s'agit de la **catégorie** prise en compte pour la partie d'évaluation. Elle peut prendre les valeurs suivantes :

Pour la partie principale à usage d'habitation ou professionnel (la lettre M symbolise les catégories intermédiaires ex : 4>4M>5)				Pour les dépendances ordinaires isolées (garages, remises,...)		Pour les dépendances d'agrément (piscines)	
	Impression d'ensemble		Impression d'ensemble		Impression d'ensemble		Impression d'ensemble
Valeur 1	Grand luxe	Valeur 5	Assez confortable	Valeur A	Bonne	Valeur AA	Bonne
Valeur 2	Luxe	Valeur 6	Ordinaire	Valeur B	Passable	Valeur BA	Passable
Valeur 3	Très confortable	Valeur 7	Médiocre	Valeur C	Médiocre	Valeur CA	Médiocre
Valeur 4	Confortable	Valeur 8	Très médiocre	Valeur D	Mauvaise	Valeur DA	Mauvaise

- **MOTIF MISE A JOUR** :

Cette donnée, facultative, permet de préciser les éléments ayant conduit à la nouvelle évaluation.

DEPARTEMENT

LISTE 41 CBD

SERVICE

LOCAUX COMMERCIAUX BIENS DIVERS ET ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS
 LISTE DES CHANGEMENTS A SOUMETTRE A LA COMMISSION COMPETENTE
 POUR AVIS SUR LES NOUVELLES VALEURS LOCATIVES

COMMUNE : 000

MONTANTS EN EUROS

Numéro d'ordre

Service gestionnaire de
la taxe foncière

N°	DONNEES PARCELLE - INARIANT	GENERALES ADRESSE DU LOCAL DENOMINATION DU PROPRIETAIRE	LOCAL LOCAL ANCIENNE VL70	NOUVELLE MOTIF DE MISE A JOUR				EVALUATION COM	LOCAL PREF	TYPE TYPE N°	PV	TARIFEE	AJUST
				NOUVELLE VL70	AFF REELE	SURF POND	(OU ES)						
1	AD 30 200180	A 30 RUE DES BUISSONS SCI PIERRE	COMMERCE 1100	20000	20000	COM	2500	000	C	015	10	1.00	
2	AB 20 159826	A 18 GRANDE RUE ARVINA	LOC.DIVERS 2600	5400	5400	COM	850	500	000	C	133	12	0.90
3	AD 25 160731	A ZI DU PARC PERSPECTIVE	COMMERCE 36758	28472 3200	28472	COM	3500	000	C	005	17	1.00	
4	AI 10 201582	A 2 RUE DE LA BARRE DURAND / THIERRY	COMMERCE 500	7500 500	7500	COM	500	000	C	062	15	1.00	

Numéro d'identification
du local

Nature du local

Parcelle d'assise du local (section
et numéro de plan) et lettre du
bâtiment

Ancienne valeur locative
70 (sauf pour les
établissements industriels
évalués par la méthode
comptable où il s'agit de la
valeur locative de l'année en
cours)

Nouvelle valeur locative 70
soumise à l'avis de la
commission compétente

Caractéristiques du local – type
utilisé pour l'évaluationAjustement de la VL
éventuellement pratiqué

Surface réelle du local

Surface pondérée du local

PRÉSENTATION DES DONNÉES

- **LOCAL** : la nature du local est éditée sur 10 caractères seulement, ce qui impose les abréviations suivantes :

DEP.COMMER	Dépendance commerciale	ANTENNE	Antenne téléphone mobiles
ETAB INDUS	Etablissement industriel	TRANSFORMA	Transformateur
LOC.DIVERS	Locaux divers		

- **NOUVELLE VL 70** :

Il s'agit de la nouvelle valeur locative 70 de la partie d'évaluation du local. En effet, un local peut être décomposé en parties d'évaluation suivant leur nature (partie principale, dépendances).

Remarque : la nouvelle valeur locative totale du local, qu'il convient de comparer avec l'ancienne (ANC-VL70), s'obtient en cumulant les nouvelles valeurs locatives de chacune de ses différentes parties d'évaluation.

- **AFF** :

Cette donnée indique l'affectation de chaque partie d'évaluation du local à l'aide des codes suivants :

COM	Commercial	TER	Terrain
HOT	Hôtel	BAT	Bâtiment
TH	Local imposé à la taxe d'habitation		

- **SURF REELLE** :

Il s'agit de la surface réelle figurant sur la déclaration déposée par le propriétaire.

- **SURF POND** :

La surface pondérée est obtenue après l'application de coefficients aux différentes parties du local.

-
- **CARACTERITIQUES DU LOCAL-TYPE** :

Les données décrites ci-dessus décrivent les caractéristiques du local-type utilisé pour l'évaluation du local.

PRÉSENTATION DES DONNÉES

- TYPE :

Il s'agit du **type** de procès-verbal utilisé pour procéder à l'évaluation.

- PV N°:

Cette donnée correspond au numéro du local-type figurant sur **le procès-verbal**.

- TARIF :

Cette donnée désigne le **tarif** en euros / m² du local-type utilisé.

• AJUST :

Cette donnée représente **l'ajustement** éventuellement pratiqué sur la valeur locative pour tenir compte **des différences significatives** existant entre le local-type et le bien à évaluer. Ces ajustements portent sur des critères définis par l'article 324 AA du CGI. Par exemple, un ajustement de 0.9 équivaut à une baisse de 10 % de la valeur locative.

ANNEXE 2 – GRILLE DE LECTURE DE LA LISTE 41 NON BÂTI

La liste 41 non bâti recense, par commune, la totalité des changements non bâties depuis la précédente émission de la liste. Elle comporte les informations relatives à l'ensemble des parcelles qui ont fait l'objet d'une mise à jour, et décrit l'évolution de l'évaluation.

Comme pour les listes 41 bâti, l'ensemble des modifications est soumis à la CCID qui donne son avis sur les nouvelles évaluations. La CCID doit également porter à la connaissance de l'administration les changements dont elle n'aurait pas eu connaissance.

Un exemple de liste 41 non bâti est présenté ci-dessous.

DIRECTION :

LISTE 41 NB

PAGE 0001
17 12 2009

CDIF :

CHANGEMENTS AFFECTANT
LE CLASSEMENT
DES PROPRIETES NON BATIES

Date d'édition

Série tarif

N°d'ordre

COMMUNE :

MONTANT EN EUROS

N°	-PARCELLE- IDENTIFIANT CONTENANCE	-SITUATION ANCIENNE-								NAT DU CHANGT PARC. MERE	-SITUATION NOUVELLE-															
		ADRESSE DE LA PARCELLE		NOM DU PROPRIETAIRE		SUF	CONTENANCE	SER	NAT	CULT	CL	CULT	SPEC	REVENU CADASTRAL	SUF	CONTENANCE	SER	NAT	TAR	CULT	CL	CULT	SPEC	REVENU CADASTRAL		
1	AB 0508 0 06 52	0000	LES CHARIOTS					A	J	02		MARAI		13,10	DA 50				0 06 52	A	AB	01			80,56	
2	AD 0439 0 13 52	0000	LES MONTS VERTS					A	J	02		MARAI		99,05	H1 250				J K	0 06 52 0 06 00	A	AB	01 02			480,56 18,25
3	AE 0125 0 09 60	0000	LE VILLAGE					A B		A A	AG	02 00		10,25 0,00					0 09 60	A	S	00				

Identification et
contenance de la
parcelleSubdivision fiscale
de la parcelleAdresse de la
parcelle

Nature de culture

Classe

Culture spéciale

Revenu cadastral
1980

Présentation des nouvelles données identique à la colonne « situation ancienne »

Parcelle mère

Nature du changement

PRESENTATION DES DONNEES

- **SUBDIVISION FISCALE DE LA PARCELLE**

La subdivision fiscale correspond à une partie de la parcelle, caractérisée par une même nature de culture. Elle est représentée par une lettre dans la documentation cadastrale littérale. Assez généralement, la parcelle est composée d'une seule subdivision fiscale.

- **CONTENANCE**

La contenance est exprimée en centiares.

- **SERIE TARIF**

Représentée par une lettre, elle identifie l'ensemble des tarifs d'évaluation des différentes classes de nature de culture ou de propriété afférents à une partie du territoire de la commune ou à la commune entière.

- **NATURE DE CULTURE**

Les natures de culture sont classées en treize groupes (décrit en page 6).

Ces groupes sont eux-mêmes subdivisés en sous-groupes, ou en culture spéciale, dont voici les principaux codes utilisés :

Sous groupe	Libellé du sous groupe	Sous groupe	Libellé du sous groupe	Sous groupe	Libellé du sous groupe
AB	Terrains à bâtir	BT	Taillis simples	PC	Pacages ou pâtis
AG	Terrains d'agrément	CA	Carrières	PE	Prés d'embouche
B	Bois	CH	Chemins de fer	PH	Herbages
BF	Futaies feuillues	E	Eaux	PP	Prés, pâtures, ou herbages plantes
BM	Futaies mixtes	J	Jardins	S	Sols
BO	Oseraies	L	Landes	T	Terre
BP	Peupleraies	LB	Landes boisées	TP	Terres plantées
BR	Futaies résineuses	P	Prés	VE	Vergers
BS	Taillis sous futaies	PA	Pâtures ou pâturages	VI	Vignes

- **CLASSE**

La classe permet de distinguer pour chaque groupe de nature de culture le degré de fertilité du sol, la situation des propriétés et la valeur des produits.

PRESENTATION DES DONNEES

- **CULTURE SPECIALE**

La nature de culture spéciale est une nature de culture isolée du groupe ou du sous-groupe auquel elle se rattache et qui donne lieu à une classification distincte de celles des autres natures de culture du groupe ou du sous-groupe considéré.

- **REVENU CADASTRAL**

Il s'agit du revenu cadastral actualisé 1980, égal à 80% de la valeur locative 1980.

- **NATURE DU CHANGEMENT**

Cette colonne comporte la nature du changement codifié selon les principales abréviations suivantes :

ILNB	Déclaration relative au non bâti
H1	Non bâti mis à jour suite à une déclaration H1 relative aux maisons d'habitation
H2	Non bâti mis à jour suite à une déclaration H2 relative aux appartements
DA	Document d'arpentage
CC	Croquis de conservation
REC	Réclamation
BRNB	Bulletin de renseignements non bâti

- **PARCELLE MERE**

La parcelle mère est indiquée si le document de filiation a été validée avant le 1^{er} janvier N-1 (N étant l'année de la mise à jour)